

Arrêté portant adaptation de la dénomination du service des établissements spécialisés et du service des mineurs et des tutelles

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales

arrête:

I.

L'expression "Service des mineurs et des tutelles (ci-après: SMT)" est remplacée par l'expression "Service de protection de l'adulte et la jeunesse (ci-après: SPAJ) dans la disposition suivante:

Règlement transitoire d'exécution de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) en matière de formation scolaire spéciale (REFOSCOS) du 19 décembre 2007 (RSN 410.131.6) : art. 5, al. 2, let. f.

II.

L'expression "Office des mineurs" est remplacée par l'expression "Office de protection de l'enfant" dans les dispositions suivantes:

1. Règlement d'organisation du Département de la santé et des affaires sociales, du 24 mars 2010 (RSN 152.100.02): art. 9, al. 2, let. a et b.
2. Règlement d'exécution de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton, du 29 mars 1989 (RSN 832.101): art. 11, al. 3.

III.

L'expression "Office des tutelles" est remplacée par l'expression "Office de protection de l'adulte" dans la disposition suivante:

Règlement d'organisation du Département de la santé et des affaires sociales, du 24 mars 2010 (RSN 152.100.02): art. 9, al. 2, let. c.

IV.

¹Le présent arrêté entre en vigueur le

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 septembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND